



ST/IT/MF/2022-386

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
RUE DES BELLES HATES

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le permis de construire n° 095 218 21 U 0024 délivré le 02 février 2022,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise ATC.TP, TSA 70011, 69134 DARILLY Cedex, en vue de réaliser un branchement eaux usées pour le compte du SIARP, pour le projet immobilier SNC ALTEREA COGEDIM, 12 et 22 rue des Belles Hâtes.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU LUNDI 19 SEPTEMBRE AU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022
Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00

ARTICLE 2 : Du fait de la présence de carrières sur ce secteur, des restrictions de circulation seront à respecter.

ARTICLE 3 : Les véhicules de plus de 3,5 T devront emprunter l'itinéraire obligatoire suivant : de la rue d'Eragny à Neuville sur Oise vers la rue de l'Ambassadeur à Eragny-sur-Oise jusqu'au niveau de la rue des Belles Hâtes, afin d'effectuer une manœuvre de retournement et de repartir en sens inverse.

ARTICLE 4 : La rue sera barrée une journée entre le 19/09 et le 30/09. L'information de la déviation devra être mise en place dès la rue de Neuville dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et demi chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 6 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons sera mise en place.

ARTICLE 7 : La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée, réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores). La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 8 : Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 9 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 10 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.

Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 11 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à ATC.TP, au SIARP et transmise aux personnes visées dans l'article 12.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 20 SEPTEMBRE 2022



Jean-Pierre HARDY
Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville